

Website Disclosure

Nom du Produit : AE Allianz Europe Small Cap Equity

ISIN code : LU0294427389

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 5299004KPSJLVX3ZMU87

Version: 1/1/2023

A) RÉSUMÉ

AE Allianz Europe Small Cap Equity (le "Fonds") favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien que son objectif ne soit pas l'ISR, il comportera une proportion minimale d'investissements durables.

Le fonds suit une stratégie d'engagement climatique avec résultat ("CEWO"), ce qui signifie que le gestionnaire du fonds s'engage auprès des 10 plus grands émetteurs d'émissions de carbone du portefeuille sur leurs objectifs concernant une voie de transition climatique. En outre, le Fonds applique des critères d'exclusion minimum. Sur la base de ces critères d'exclusion, le Fonds prend en compte les indicateurs des principaux impacts négatifs ("PAI").

Le Fonds tient compte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des principes de bonne gouvernance en excluant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses concernant les normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été établis pour le fonds afin de mesurer la réalisation de ses attributs environnementaux et/ou sociaux. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants établis pour le Fonds. Les éléments contraignants sont contrôlés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à servir de critères d'évaluation de la conformité aux attributs environnementaux et/ou sociaux du fonds. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, basée sur diverses sources de données, a été établie afin de garantir une mesure et un rapport précis des indicateurs.

B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investir de manière durable, il aura une part minimale de 10% d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires utilisent, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les objectifs de la taxonomie européenne comme cadres de référence :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative de l'émetteur d'impact dans ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de "no significant harm"

(DNSH) et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont également effectués pour ces titres.

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être employés pendant une période limitée pour remédier aux effets néfastes. Si, par la suite, l'émetteur n'atteint pas deux fois les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance sont fixés et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité sensible, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres finançant des projets spécifiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que l'ISR ne nuit pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des entreprises qui violent gravement ces cadres sont exclus de l'univers d'investissement.

C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

ALLIANZGI promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la stratégie Climate Engagement with Outcome Strategy (CEWO Strategy).

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité s'appliquent.

Aucune référence n'a été identifiée pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de AE Allianz Europe Small Cap Equity est d'investir sur les marchés d'actions européens en privilégiant les petites entreprises. En outre, le Fonds est géré conformément à la stratégie du CEWO et favorise les facteurs environnementaux en tenant compte des résultats et des votes par procuration dans l'analyse des investissements. Le gestionnaire du fonds organisera des discussions avec les 10 plus grands émetteurs de carbone du portefeuille sur leurs objectifs en matière de transition climatique. Les 10 premiers émetteurs de carbone du portefeuille seront classés en fonction des émissions de carbone des émetteurs du portefeuille pour leurs données d'émissions de portée 1 et de portée 2. La portée 1 se concentre sur la mesure de

toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le champ d'application 2 se concentre sur la mesure de toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise, sur la base de la définition du Greenhouse Gas Protocol.

Les caractéristiques de la gouvernance sont évaluées sur la base du système de règles, de pratiques et de processus par lesquels l'émetteur est gouverné et contrôlé. Les émetteurs souverains qui font partie de l'actif du fonds ne sont pas négociés, mais les titres à acquérir par un fonds doivent être notés ISR. Certains investissements ne peuvent pas être négociés ou évalués selon la méthodologie d'évaluation ISR. Les espèces, les dépôts et les investissements non notés sont des exemples d'instruments qui ne répondent pas à la notation ISR.

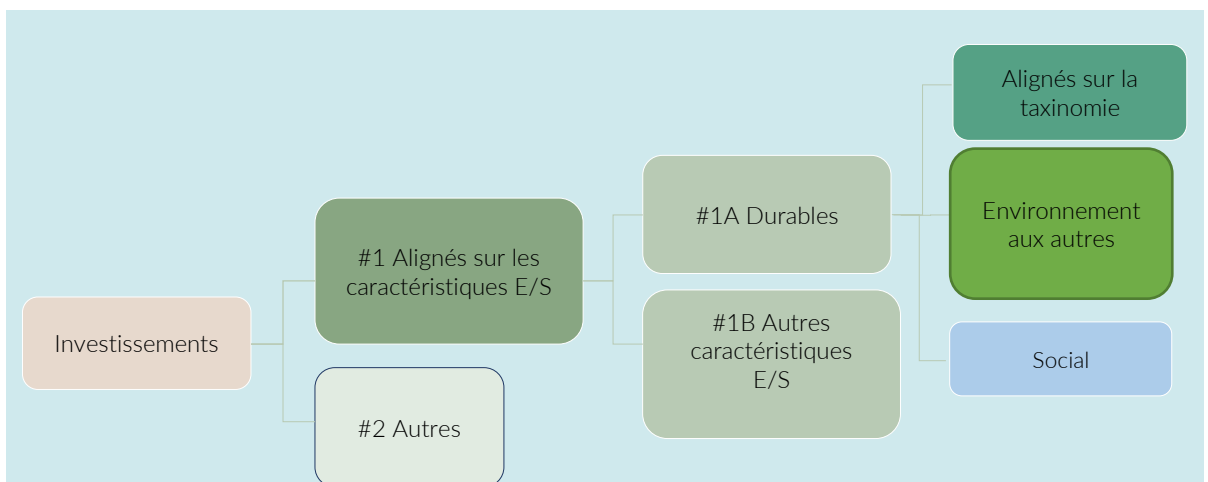
L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux applicables du Fonds combinés aux restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en distinguant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises présentant des défaillances graves dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs figurant sur la liste noire sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsqu'il évalue si l'entreprise doit prendre des mesures correctives. Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de l'entreprise ne conduiront pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les réunions des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire de fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la déclaration de gérance de la société de gestion.

E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

La majorité des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, on peut citer les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements assortis de qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs
- L'évolution de l'empreinte carbone des 10 premiers émetteurs par rapport à l'année de référence.
- Le cas échéant, confirmation que tous les gouvernements ont été évalués par un organisme de notation ISR.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le Fonds. Tous les éléments contraignants sont contrôlés par des systèmes de conformité internes. Toute violation est signalée aux parties concernées et résolue sur la base des procédures internes.

Les indicateurs de durabilité ci-dessus sont communiqués dans le cadre des rapports réglementaires.

G) MÉTHODOLOGIES

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre la production de rapports réglementaires sur les indicateurs de durabilité du Fonds :

- Une liste complète des constituants du portefeuille, à l'exclusion des organismes sans but lucratif et des gouvernements, est établie le jour de la création ou de la conversion du portefeuille. Pour les entreprises du champ d'application, les données sur les émissions de carbone des champs d'application 1 et 2 sont collectées et une liste séparée des 10 plus grands émetteurs de gaz à effet de serre est compilée. La portée 1 se concentre sur la mesure de toutes les émissions directes provenant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le champ d'application 2 se concentre sur la mesure de toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise, sur la base de la définition du Greenhouse Gas Protocol. Après avoir identifié les 10 premiers votants, des lettres de présentation et un questionnaire d'engagement sont envoyés. Les réponses des électeurs sont soit envoyées par écrit, soit un entretien est organisé pour discuter directement avec l'entreprise. Les réponses sont résumées et enregistrées.
- Les données recueillies sur les GES sont mises à jour chaque année pour suivre l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs de GES par rapport à leur année de référence.
- Le classement SRI est mis à jour mensuellement. Les données brutes sur la durabilité proviennent de fournisseurs de données externes. Des vérifications des données et des contrôles de qualité sont ensuite effectués. Dans certains cas, des recherches supplémentaires sont effectuées en interne, ce qui peut conduire à une réévaluation de la notation. Les données brutes sur la durabilité sont pondérées en fonction de la matérialité du secteur et utilisées pour calculer les scores des piliers constitutifs de la notation ISR (environnement, social, gouvernance, conduite des affaires). La note finale de l'ISR est calculée sur la base des piliers constitutifs. Il est vérifié que les gouvernements faisant partie d'un portefeuille CEWO reçoivent une notation SRI.
- La liste de durabilité est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe de durabilité et basée sur des sources de données externes.

H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Les sources de données suivantes sont utilisées comme entrées pour les rapports réglementaires du Fonds : MSCI, ISS Ethix, VigeoEiris, Sustainalytics, CDP, SBTi.

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'AllianzGI sélectionne les fournisseurs de données externes par le biais d'un processus de demande de propositions (RFP) appliqué au sein d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture de l'émetteur, les ressources disponibles, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité de l'alimentation en données sont évalués et testés pendant les appels d'offres. Les données sont alimentées par les fournisseurs directement dans le lac de données interne dans le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet un suivi étroit et une mise à jour régulière et constante des points de données. Des contrôles sont appliqués aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) afin de détecter les problèmes potentiels en amont de la chaîne de livraison des données.

I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES

Plusieurs limitations générales s'appliquent. Le Fonds peut faire appel à un ou plusieurs fournisseurs différents de données de recherche et/ou d'analyses internes. Lorsque l'on évalue l'adéquation d'un émetteur sur la base de la recherche, on dépend des informations et des données provenant de fournisseurs tiers de données de recherche et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque qu'un titre ou un émetteur soit évalué de manière incorrecte ou subjective. Il existe également un risque que le gestionnaire du fonds n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le fonds poursuivant une stratégie ISR ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents de la stratégie ISR.

Les seuils de couverture pour la notation ISR sont fixés pour atténuer l'impact de ces restrictions sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible, et les indicateurs PAI pertinents sont pris en compte soit par le biais de données équivalentes, soit en excluant les titres émis par des entreprises qui violent gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption.

J) DUE DILIGENCE

La Société de gestion suit une approche basée sur le risque pour déterminer où des contrôles de pré-investissement spécifiques à un instrument/une transaction doivent être mis en œuvre en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement respectif, de l'importance de la taille de la transaction sur la VNI du Fonds et du sens (achat/vente) de la transaction.

Pour garantir que le Fonds respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants suivants servent de critères d'évaluation :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et engagement.
- Le cas échéant, aucun engagement avec des émetteurs souverains qui font partie des actifs du fonds, mais les titres à acquérir par un fonds doivent être notés ISR.
- Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants pour les investissements directs :
 - les titres émis par des entreprises qui violent gravement/violent des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
 - les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
 - les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
 - les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon.
 - les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codifiés en conformité pré et post-négociation. L'examen a lieu au moins deux fois par an.

Les éléments contraignants sont codifiés dans la conformité pré- et post-négociation, garantissant une diligence raisonnable dans la sélection des titres.

K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La description de la politique d'engagement et des activités d'AllianzGI peut être consultée sous le lien suivant : <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship> .

La société de gestion effectue des engagements sur l'ensemble de son offre. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur. Il n'est donc pas garanti que les activités d'engagement réalisées incluent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur 2 piliers : (1) une approche basée sur le risque et (2) une approche thématique.

L'approche fondée sur le risque se concentre sur les risques ESG matériels identifiés. Les engagements sont étroitement liés à l'ampleur de l'exposition. L'orientation des engagements est déterminée par des considérations telles que des votes importants contre la direction de l'entreprise lors d'assemblées générales antérieures et des questions de durabilité qui ne semblent pas être conformes au marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

L'approche thématique relie les engagements soit aux trois thèmes stratégiques de durabilité d'AllianzGI - changement climatique, frontières planétaires et capitalisme inclusif - soit aux thèmes

de gouvernance au sein de marchés spécifiques ou plus largement. Les engagements thématiques sont identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements du portefeuille et sont classés par ordre de priorité en fonction de la taille des avoirs d' AllianzGI et en tenant compte des priorités des clients.

L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Pas d'information disponible.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

